

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 6 OCTOBRE 2023

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet: Prémption par la Commune, sur Déclaration d'Intention d'Aliéner, d'un local

commercial sis au sein d'un immeuble en copropriété dont l'assiette foncière est cadastrée Section CO Numéro 89, situé à GAP (05000) 8, Rue Pasteur, appartenant à Monsieur MARIN Gilles et Madame PEUROIS Myriam son épouse.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2131-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment le livre II titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU la Loi "Aménagement" N° 85-729 du 18 juillet 1985 précisée par la Loi N° 91-662 d'Orientation sur la Ville du 13 juillet 1991 traitant notamment de l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU le Décret N° 86-516 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la Loi N° 85-729 du 18 juillet 1985 ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et notamment dans ses articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 modifiant le Droit de Prémption Urbain, articles d'application immédiate ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 prévoyant qu'un Droit de Prémption Urbain peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L.300-1 du même Code, R.211-1 et suivants, R.213-8 ;

VU les articles R.213-8, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 instaurant sur le territoire de la commune de Gap le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser ;

VU la délibération du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoirs donné à Monsieur le Maire par le Conseil municipal, notamment le point n° 15 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 11 septembre 2023, transmise par Me Nicolas VILLARD, Notaire , ayant son siège à GAP (05000) 51, Rue Carnot - et réceptionnée en Mairie de GAP, le 11 septembre 2023 ;

VU la saisine du Service des Domaines en date de ce jour ;

Considérant d'une part, la situation géographique du bien en plein coeur commercial du centre-ville ;

Considérant d'autre part, que selon les informations indiquées en annexe de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, il existe un risque manifeste de changement de destination du local ;

Considérant enfin l'intérêt général et l'opportunité pour la Commune de Gap d'acquérir ledit bien immobilier dans le cadre de sa politique de maintien des activités économiques et plus précisément du commerce de proximité en centre-ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En réponse à la déclaration d'intention d'aliéner précitée, concernant un local à usage commercial au sein d'un immeuble en copropriété sis à GAP, 8, Rue Pasteur, dont l'assiette foncière est cadastrée au numéro 89 de la Section CO, il est décidé, par exercice du droit de préemption, ouvert par l'article L.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, d'acquérir ce bien appartenant à Monsieur MARIN Gilles et Madame PEUROIS Myriam, son épouse, demeurant ensemble à GAP (05000) 24, Chemin de la Brèche, pour un montant de deux cent soixante quinze mille euros (175.000,00 eur), identique aux conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée conformément à l'article R.213-8, alinéa c du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

Le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente notification (article L.213-14 du Code de l'Urbanisme).

Cette transaction immobilière ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1402 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 :

La présente décision de préemption, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée au VENDEUR visé à l'article 1 qui devra s'acquitter des obligations d'information prévues à l'article L.213-9 du Code de l'Urbanisme, à son mandataire Me Nicolas VILLARD, Notaire, ainsi qu'à l'acquéreur mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner : la Société dénommée "L'OREE DE PARIS", Société Civile Immobilière, ayant son siège à JARJAYES (05130) Route du Col, Lieudit "La Peyrouse".

ARTICLE 4 :

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 6 OCTOBRE 2023



Transmis en Préfecture le : 06 OCT. 2023
Publié ou notifié le : 06 OCT. 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2023_10_411**
Objet : **Objet: Prémption par la Commune, sur Déclaration d'Intention d'Aliéner, d'un local commercial sis au sein d'un immeuble en copropriété dont l'assiette foncière est cadastrée Section CO Numéro 89, situé à GAP (05000) 8, Rue Pasteur, appartenant à Monsieur MARIN Gilles et Madame PEUROIS Myriam son épouse**

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-10-13 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique : 005-210500617-20231013-D2023_10_411-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20231013-D2023_10_411-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_13271.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20231013-D2023_10_411-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	60.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 octobre 2023 à 15h01min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 octobre 2023 à 15h03min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 octobre 2023 à 15h04min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 octobre 2023 à 15h04min23s	Reçu par le MI le 2023-10-16

